

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2018-1001/P-RM DU 31 DECEMBRE
2018 PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS
DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de :

1. Ambassade du Mali à Rome :

Premier Conseiller :

Monsieur **Bagna TOURE**, N°Mle 0118-752.W,
Administrateur civil ;

2. Ambassade du Mali à Nouakchott :

Troisième Conseiller :

Monsieur **Ousmane KIDA**, N°Mle 435-652.J,
Administrateur civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2018

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre des Affaires étrangères
et de la Coopération internationale,
Madame Kamissa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2018-1002/P-RM DU 31 DECEMBRE
2018 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT
DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;

Vu la Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant Loi d'Orientation pour l'Aménagement du Territoire ;

Vu Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2017-0885/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités de la mise en œuvre et du suivi-évaluation des outils d'aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2017-0886/P-RM du 06 novembre 2017 fixant les modalités d'élaboration, de révision et d'approbation des schémas directeurs des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

Vu le Décret n°2017-0944/P-RM du 27 novembre 2017 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil national de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans allant de 2018 à 2037, le Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger.

Le Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger, ainsi approuvé, est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 2 : La mise en œuvre du présent Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger s'organise à travers sa traduction en Schémas Directeurs d'Urbanisme et en plans, programmes et projets de développement.

Ces Schémas Directeurs d'Urbanisme, plans, programmes et projets de développement ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger.

Article 3 : Le Schéma d'Aménagement et de Développement durable du Delta intérieur du Niger, ainsi approuvé, est révisable tous les cinq (05) ans, selon les exigences du développement économique et social du Delta intérieur du Niger.

Article 4 : Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 décembre 2018

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,
Adama Tiémoko DIARRA

Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement
et du Développement durable,
Madame KEITA Aïda M'BO

Le ministre de l'Administration territoriale
et de la Décentralisation,
Mohamed AG ERLAF

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2018-1003/P-RM DU 31 DECEMBRE 2018
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA COMMUNAL
D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DE LA
COMMUNE URBAINE DE TROUNGOMBE, CERCLE
DE NIORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-059 du 04 novembre 1996, modifiée, portant création des Communes en République du Mali ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire;